

**Arrêté fédéral
concernant la garantie de la constitution
du canton de Berne**

du 22 septembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée à la constitution du canton de Berne, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 6 juin 1993.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 7 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 septembre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

N36468

¹⁾ FF 1994 I 401

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Berne du 22 septembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	1869-1869
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 954

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.